



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

professions sociales

Question écrite n° 28249

Texte de la question

M. Nicolas Sansu attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les diplômes des personnels éducatifs et sociaux. Actuellement, les travailleurs sociaux exerçant les métiers d'éducateurs jeunes enfants, éducateurs spécialisés, assistants sociaux et conseillers en économie sociale et familiale voient leurs diplômes classés au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Pourtant, depuis le 25 août 2011, les arrêtés relatifs aux diplômes d'État concernés stipulent que leur obtention ouvre à l'attribution de 180 ECTS (*european credits transfer system*). Cela conduit à ce que les travailleurs sociaux accomplissent un cycle de formation de trois ans postérieur au baccalauréat sans bénéficier de la juste reconnaissance au répertoire des métiers de leurs diplômes. Il lui demande quelles dispositions il souhaite prendre afin que ces diplômes soient reconnus au niveau licence et inscrits au niveau II du RNCP. Il souhaite que cette reconnaissance s'applique à tous les titulaires des diplômes d'État concernés, quelle que soit l'année d'obtention, afin de ne pas générer de distorsions professionnelles.

Texte de la réponse

Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est attentif à la lisibilité de l'ensemble de l'offre de formations supérieures, notamment par l'intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur des cursus dont il partage la tutelle avec d'autres départements ministériels. Les diplômes du travail social font partie intégrante de ce processus et un travail conjoint a été engagé à ce sujet avec le ministère chargé des affaires sociales. Ce travail s'inscrit dans le cadre des orientations nationales pour les formations sociales 2011-2013, telles que présentées devant le conseil supérieur du travail social du 23 mars 2011, qui rappellent que les pays européens engagés dans le « processus de Bologne » doivent adopter un système de diplômes lisibles et comparables fondé sur un cursus unifié (licence, master, doctorat) et facilitant la mobilité des étudiants par la mise en place d'un système de crédits (ECTS) transférables et capitalisables. Les derniers travaux sur ce dossier ont permis d'appliquer à ces diplômes plusieurs des principes qui président à la constitution de l'espace européen de l'enseignement supérieur : attribution de crédits ECTS à hauteur de 180 pour les diplômes de niveau Bac + 3 (diplôme d'État d'éducateur spécialisé - DEES - diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé - DEETS - diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale - DECESF), semestrialisation des enseignements, délivrance du supplément au diplôme aux titulaires. Les arrêtés correspondants ont été publiés au journal officiel de la République française du 14 septembre 2011. La circulaire interministérielle n° DGCS/4A/DGESIP/2011/457 du 5 décembre 2011 relative à la mise en crédits européens (ECTS) des formations préparant aux diplômes post baccalauréat de travail social est venue préciser les modalités d'application de ce nouveau dispositif. Une maquette nationale définit pour chaque diplôme le volume de crédits ECTS affecté à chaque domaine de compétences. Sur la base de cette maquette nationale et des indications développées dans le guide pratique annexé à la circulaire, les établissements de formation déclinent et affectent les crédits aux modules de formation correspondant aux domaines de compétences. Pour ce qui concerne tant le niveau d'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) que de la reconnaissance d'un grade universitaire, il appartient au ministère chargé des affaires sociales, qui a la

responsabilité de définir les activités et compétences relatives à ces emplois, de statuer à ce sujet et, pour ce qui concerne la reconnaissance universitaire, d'en faire la demande au ministère chargé de l'enseignement supérieur. En tout état de cause, l'attribution d'un grade universitaire est notamment conditionnée par le rapprochement des établissements de formation avec l'université. Le projet de loi d'orientation relatif à l'enseignement supérieur et à la recherche propose à ce titre un nouveau cadre des relations entre les formations supérieures, qui se traduit notamment par : - le rassemblement des établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de communautés d'universités permettant le développement de véritables politiques de site, - le rapprochement des lycées portant une formation d'enseignement supérieur et des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) par le biais de conventions. Dans ce contexte, le rapprochement des instituts de formation au travail social avec les universités ne peut qu'être encouragé.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Sansu](#)

Circonscription : Cher (2^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28249

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 juin 2013](#), page 5716

Réponse publiée au JO le : [2 juillet 2013](#), page 6960